

GE_GERICHTE ATAS/798/2022 vom 1. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_798_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/798/2022 du 1 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/798/2022 del 1 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30).

A/753/2022 - 4/5 - Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Cependant, l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit qu'avant d'être soumises au tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. En l'occurrence, il est vrai que la situation créée par l'intimé par la notification de sa décision du 19 mai 2022 peut porter à confusion, puisque dite décision a été rendue postérieurement à l'arrêt de la Cour de céans et ne tient pas compte de l'accord pourtant avalisé dans celui-ci, bien qu'elle concerne une période comprise dans celle visée par l'arrêt. On ne peut que déplorer la façon de faire du SPC, consistant à rendre, parallèlement, plusieurs décisions concernant une même période, de nature à entraver encore la compréhension, par les assurés, d'une situation et de calculs parfois difficiles à appréhender. Cela étant, force est de constater que la décision du 19 mai 2022 ici mise en cause par la recourante est une nouvelle décision, contre laquelle l'assurée n'a pas encore épuisé les voies de droit qui s'offraient à elle avant de saisir la Cour et qui étaient pourtant expressément mentionnées. Or, il ressort de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que l'assuré entend contester (ATFA non publié du 4 juillet 2000 en la cause H 4/00, considérant 1 b ; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b). Il convient dès lors de considérer le « recours » interjeté par l'assurée auprès de la Cour de céans comme irrecevable, car prématuré.

E. 3

L'art. 11 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) - applicable par renvoi de l'art. 89A LPA - prévoit que l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente, à qui il incombera de rendre une décision sur opposition après avoir examiné notamment si l'assuré a agi en temps utile.

E. 4

En conséquence, le « recours » doit donc être considéré comme une opposition et être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence, à charge pour ce dernier de rendre une décision sur opposition, décision contre laquelle la bénéficiaire pourra alors interjeter recours si elle ne lui donne pas satisfaction. Par souci de clarté, il serait souhaitable que l'intimé intègre le traitement de l'opposition dans la décision qu'il rendra suite à l'arrêt de la Cour, afin que la bénéficiaire ne soit confrontée qu'à une seule et même décision concernant toute la période.

A/753/2022 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.